

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 17/05/01
N° DE DEPOT : 2975
R.C.S. GRENOBLE : 061 500 542
N° DE GESTION: 61 B 0054

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
VERIFICATION ET D EXPERTI
SE COMPTABLE
20 RUE FERNAND PELLOUTIER
38130 ECHIROLLES

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 23/02/01
PV du conseil d'administration du 23/02/01
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de Président du Conseil d'Ad.
Modification administration de la société

SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - S.O.V.E.C.

Société Anonyme
Capital de 1.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 Rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

1
L
COPIE
Société

STATUTS MIS A JOUR AU 23 FEVRIER 2001

SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - S.O.V.E.C.

Société Anonyme
Capital de 1.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 Rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

STATUTS

ARTICLE PREMIER – FORME

La société S.O.V.E.C. a été constituée le 1^{er} octobre 1960 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Par décision des actionnaires en date du 28 février 1985, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 janvier 1981, la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, la loi n° 83.353 du 30 avril 1983, l'article 94.11 de la loi de finances pour 1982 et la loi du 1^{er} mars 1984 et leurs décrets d'application.

Les statuts de la société ont été refondus suivant délibération des actionnaires en date du 21 février 1997.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des Professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de leur activité professionnelle ou libérale de ses membres.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination de :

« SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE » en abrégé **« S.O.V.E.C. »**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à ECHIROLLES 38130 - 20 rue Fernand Pelloutier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Euros et divisé en 16.491 actions, numérotées de 1 à 16.491.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 décembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil

d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-1-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'un action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs experts-comptables, membres de la société et pour les trois quarts au moins par des administrateurs commissaires aux comptes membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le 1/3 des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être actionnaire de la société.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes, un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres

représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

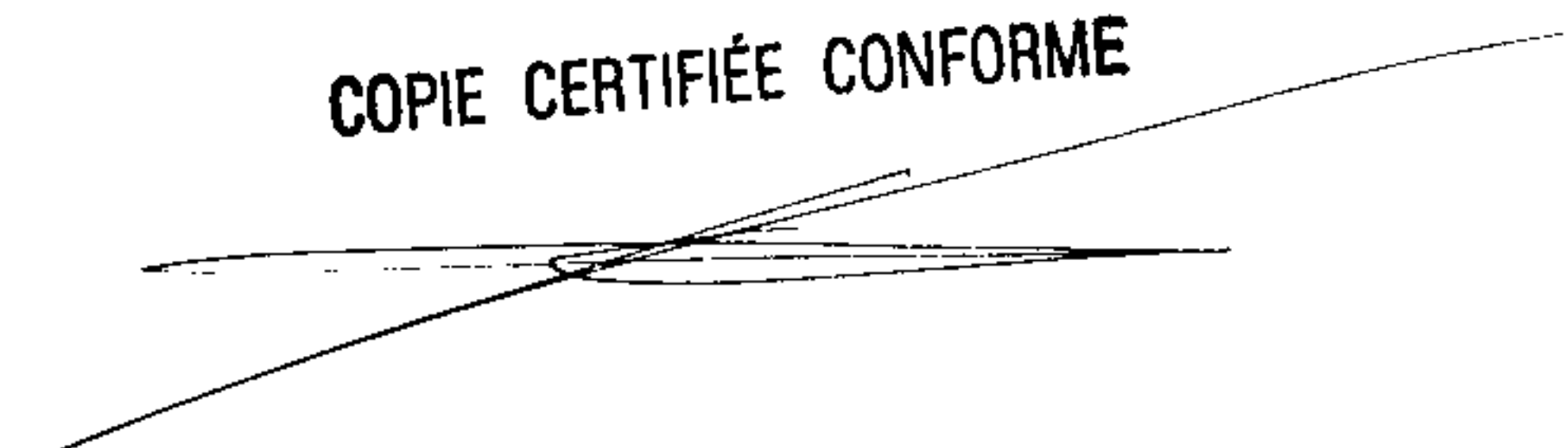
En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés

s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, soit du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Fait à ECHIROLLES
Le 21 FEVRIER 1997

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and strokes, is written across the text "COPIE CERTIFIÉE CONFORME".

SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - S.O.V.E.C.

Société Anonyme
Capital de 1.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 Rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 23 FEVRIER 2001

I

L'an Deux mille un,
le vingt trois février à 17 heures,

Les actionnaires de la société SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - S.O.V.E.C., se sont réunis au siège social, en assemblée générale à caractère mixte, sur convocation du conseil d'administration par lettre remise en mains propres le 8 février 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Michel ROUMENOFF, Président du conseil d'administration.

Monsieur Alain GARREL
et Monsieur Lucien DESRUELLE
titulaires ou représentants le plus grand nombre de voix, et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Anne ROUMENOFF
est désignée comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 15.588 actions, soit plus du tiers des actions composant le capital social.

Monsieur le Président constate que Monsieur LAMARCA Joseph, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué est présent.

II

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres remises à tous les actionnaires
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire
- la feuille de présence signée des membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formules de vote par correspondance
- le rapport du conseil d'administration
- le rapport général du commissaire aux comptes
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 août 2000
- les comptes annuels au 31 août 2000
- le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 225-38 et suivants du nouveau Code de Commerce
- le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.

Puis le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

III

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- rapport de gestion du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2000 et quitus aux administrateurs ;
- affectation des résultats ;
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 225-38 et suivants du nouveau Code de Commerce et approbation desdites conventions ;
- mandat d'administrateurs.

B/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- modification de l'article 13 des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

Et il ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

IV

A/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport du conseil et les comptes de l'exercice clos le 31 août 2000, tels qu'ils ont été présentés.

Elle approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, et donne aux administrateurs quitus de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice écoulé qui s'élève à la somme de 1.159.224,19 F :

- dotation de 5 % à la réserve légale, soit	57.961,21 F
- le solde à la réserve facultative, soit	1.101.262,98 F

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé ci-dessous, les distributions de dividendes mis en paiement au titre des trois exercices précédents :

<u>EXERCICE</u>	<u>DIVIDENDES</u>	<u>AVOIR FISCAL</u>
31.8.1999	15,00 F	7,50 F
31.8.1998	15,00 F	7,50 F
31.8.1997	22,00 F	11,00 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions des articles 225-38 et suivants du nouveau Code de Commerce, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, nomme en qualité d'administrateurs, pour une durée de 6 ans, en remplacement de Messieurs Jean Michel ROUMENOFF, Abdel Waheb HACINI, Pierre TRINQUIER et Gérard PERNET :

- Monsieur Lucien DESRUELLE né le 28 mai 1945 à LA TRONCHE
demeurant à ST BALDOPH 73190 – 685 Chemin des Grands Prés

- Monsieur Pierre TRINQUIER né le 26 décembre 1952 à MARSEILLE (13)
demeurant Immeuble Rochebrune – 35 route de Grenoble à BRIANCON 05100

- Madame Martine PACCOUD née le 28 août 1956 à CHAMBERY
demeurant à BIVIERS 38330 – Lotissement La Pommeraie – rue des Evêquaux

- Monsieur Gérard PERNET né le 27 juin 1947 à CHAMBERY (73)
demeurant Allée des Châtaigniers – Les Hameaux de Bellegarde à LA MOTTE SERVOLEX
73290

Ces mandats prendront fin avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- Monsieur Lucien DESRUELLE, présent à l'assemblée
- Madame Martine PACCOUD, présente à l'assemblée
- Monsieur Pierre TRINQUIER, présent à l'assemblée
- et Monsieur Gérard PERNET, présent à l'assemblée
ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, que les dispositions légales instituant des incompatibilités, des déchéances ou des interdictions d'exercer les fonctions qui leur sont confiées, ne leur sont pas applicables et qu'en conséquence, ils acceptaient lesdites fonctions.

B/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'abroger et de rédiger comme suit le 7^{ème} paragraphe de l'article 13 des statuts relatif au Conseil d'administration :

« Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un

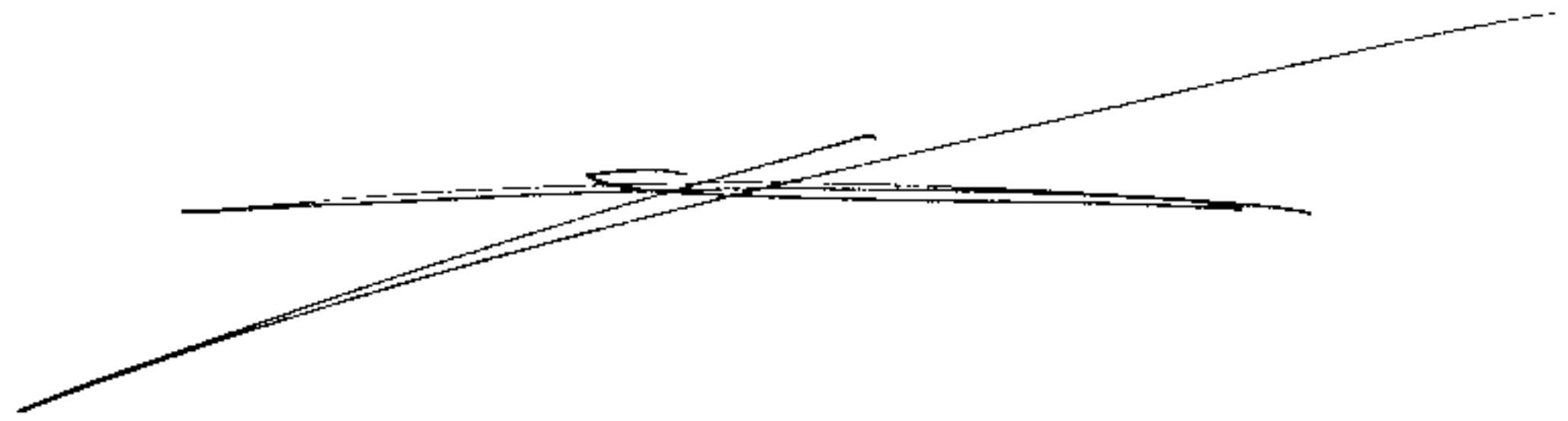
extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, located in the lower right portion of the page.

SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - S.O.V.E.C.

Société Anonyme
Capital de 1.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 Rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 FEVRIER 2001

L'an Deux mille un,
le vingt trois février,

A l'issue de l'assemblée générale à caractère mixte de ce jour, les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'effet de procéder à l'organisation de la direction de la société.

Sont présents et ont émarginé le registre de présences :

- . Monsieur Lucien DESRUELLE
- . Monsieur Pierre TRINQUIER
- . Madame Martine PACCOUD
- . Monsieur Gérard PERNET

Sont également présents :

Membres du Comité d'Entreprise.

Les administrateurs constatent qu'au moins la moitié des membres composant le conseil étant présente, le conseil peut valablement délibérer.

Après un échange d'observations, les administrateurs décident de nommer Monsieur Lucien DESRUELLE dans les fonctions de Président du conseil pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003.

Conformément à la loi et en sa qualité de Président du conseil, Monsieur Lucien DESRUELLE aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui

concerne les avals, cautions et garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, Monsieur Lucien DESRUELLE est autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals et garanties au nom de la société sans limitation de montant.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil autorise Monsieur Lucien DESRUELLE à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Monsieur Lucien DESRUELLE en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner, déclare qu'il n'est pas frappé par les dispositions de l'article 151 al. 2 de la loi du 24 juillet 1966.

Puis, Monsieur le Président expose, qu'étant donné l'importance de la société, il estime nécessaire d'être assisté de deux Directeurs Généraux et propose que les mandats de Directeurs Généraux soient confiés à :

- Monsieur Pierre TRINQUIER né le 26 décembre 1952 à MARSEILLE (13)
demeurant Immeuble Rochebrune – 35 route de Grenoble à BRIANCON 05100
- Madame Martine PACCOUD née le 28 août 1956 à CHAMBERY
demeurant à BIVIERS 38330 – Lotissement La Pommeraie – rue des Evêquaux

administrateurs de la société.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris la décision suivante :

Accédant à la demande du Président du conseil et usant de la faculté que lui accorde l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, le conseil d'administration désigne en qualité de Directeurs Généraux, à compter de ce jour, Monsieur Pierre TRINQUIER et Madame Martine PACCOUD.

Madame Martine PACCOUD et Monsieur Pierre TRINQUIER exerceront leurs mandats tant que les fonctions de Président seront exercées par Monsieur Lucien DESRUELLE, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2003.

Toutefois, en cas de décès ou de démission de ce dernier, Madame Martine PACCOUD et Monsieur Pierre TRINQUIER demeureront investis de leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les pouvoirs de Madame Martine PACCOUD et de Monsieur Pierre TRINQUIER seront ceux conférés au Président, ceux-ci étant exercés par Monsieur DESRUELLE, Madame PACCOUD et Monsieur TRINQUIER agissant ensemble ou séparément.

Le conseil d'administration précise que les directeurs généraux percevront les mêmes rémunérations qu'ils percevaient antérieurement, en qualité de Directeur Général pour Monsieur Pierre TRINQUIER et en qualité d'expert-comptable salariée pour Madame Martine PACCOUD.

Madame Martine PACCOUD et Monsieur Pierre TRINQUIER déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées et remercient le conseil de la confiance qui leur est accordée.

Le conseil d'administration rappelle que Monsieur Gérard PERNET nommé administrateur par l'assemblée générale de ce jour, antérieurement salarié de la société en qualité d'expert-comptable, conservera le bénéfice de son contrat de travail antérieur et le maintien de la même rémunération.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur, après lecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

